

Gouvernement du Québec

## Décret 1845-2024, 18 décembre 2024

CONCERNANT l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 1 800 000 \$ à l'Office franco-québécois pour la jeunesse, au cours de l'exercice financier 2024-2025, pour soutenir la mise en œuvre de programmes de mobilité entre le Québec et la France

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 1 de la Loi sur l'Office franco-québécois pour la jeunesse (chapitre O-5.01), l'Office franco-québécois pour la jeunesse, institué en vertu du Protocole relatif aux échanges entre le Québec et la France en matière d'éducation physique, de sports et d'éducation populaire pris en application de l'entente franco-québécoise du 27 février 1965 sur un programme d'échanges et de coopération dans le domaine de l'éducation, signé le 9 février 1968, est une personne morale;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 2 de l'Entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République française relative à l'Office franco-québécois pour la jeunesse (chapitre O-5.01, r. 1), l'Office franco-québécois pour la jeunesse a pour mission de développer les relations entre la jeunesse québécoise et la jeunesse française;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), sous réserve de l'article 4 de ce règlement, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre responsable de la jeunesse à octroyer une subvention d'un montant maximal de 1 800 000 \$ à l'Office franco-québécois pour la jeunesse, au cours de l'exercice financier 2024-2025, pour soutenir la mise en œuvre de programmes de mobilité entre le Québec et la France, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention de subvention substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de la Jeunesse :

QUE le ministre responsable de la Jeunesse soit autorisé à octroyer une subvention d'un montant maximal de 1 800 000 \$ à l'Office franco-québécois pour la jeunesse, au cours de l'exercice financier 2024-2025,

pour soutenir la mise en œuvre de programmes de mobilité entre le Québec et la France, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention de subvention substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*La secrétaire générale associée et greffière adjointe  
du Secrétariat du Conseil exécutif,*  
JOSÉE DE BELLEFEUILLE

84795

